

Lycée Polyvalent (Général, Technologique, Professionnel)

CPGE Technologie Biologie / BTS ABM, BioAc, BioTech, SP3S

IFSI / IFAS / IFAP / IMRT

Unité de Formation par Apprentissage

Lycée des Métiers de la Biologie, de la Biochimie et des Biotechnologies, de la Santé et du Social

Règlement sur les indemnités de stages et frais de déplacements pour les étudiants infirmiers*

*** applicable à partir de la rentrée de septembre 2018**

Textes Appliqués :

- Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier,
- Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute,
- Arrêté du 05 juillet 2010, relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Arrêté du 10 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie,
- [DELIBERATION REGION Hauts de France n°20181176.](#)

Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle par la possibilité qu'ils offrent de dispenser des soins. Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté.

L'enseignement clinique doit être assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les étudiants aux responsabilités qu'impliquent les soins.

L'organisation des stages relève de la compétence des instituts de formation en collaboration avec les responsables des lieux de stages.

La Région Hauts-de-France met en place un règlement harmonisé sur l'ensemble de son territoire concernant les indemnités de stages et frais de déplacement pour les étudiants conduisant au Diplôme d'État Infirmier.

Le présent règlement fixe le cadre d'intervention régionale.

Les indemnités de stage et les frais de déplacements couvrent les stages effectués sur le **territoire régional** ainsi que ceux effectués dans les **Régions limitrophes** pour tous les étudiants inscrits en formation infirmier, **sauf les étudiants salariés dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA.**

L'institut de formation doit fournir aux services de la Région la liste nominative des étudiants par année de formation et par période de stage avec indication des lieux de stage, des dates de début et de fin, le nombre total d'heures de stage.

Ce document est signé par le Responsable de l'institut de formation.

Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence. **Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.**

Pour tout stage dont la durée serait supérieure à la réglementation en vigueur, l'indemnité sera limitée au montant correspondant à la durée réglementaire.

I) LES INDEMNITES DE STAGE

Au cours du cursus de formation conduisant au diplôme d'État, les équipes enseignantes organisent librement des stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation ouvre droit à une indemnité de stage.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2017, comme suit :

Année de Formation	Nombre de semaines de stages	Indemnités hebdomadaires
1 ^{ère} année	15	28 €
2 ^{ème} année	20	38 €
3 ^{ème} année	25	50 €

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

La Région Haut-de-France verse à chaque étudiant par l'intermédiaire des instituts de formation, une indemnité de stage.

Le remboursement se fait après réception des formulaires pour l'ensemble de la promotion dans les délais impartis : « FEUILLE DE CONTROLE DES HEURES EFFECTUEES EN STAGE » et « ÉTAT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS IFSI » dûment renseignés et signés par l'étudiant avec les justificatifs nécessaires.

II) LES FRAIS DE DEPLACEMENTS

a) Le champ d'application

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnisation des frais de déplacements, **sauf pour les étudiants salariés dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA.**

Les frais de déplacements sont versés uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de déplacements.

L'indemnisation des frais de déplacements s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. **Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.**

Les stages effectués dans une autre région ou hors du territoire français ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

La liste des lieux de stages est disponible et fournie par l'institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

b) Les modalités de remboursement

Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement est basé sur le parcours le plus court entre : « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

Seuls les moyens de transport suivant donnent lieu au remboursement des frais de déplacement :

- Les transports en communs
- Les automobiles, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur
-

Le remboursement s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, sur la base :

- d'un aller-retour quotidien pour un trajet retenu inférieur à 100 km ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour un trajet retenu de 100 km à 599 km ;
- d'un aller-retour par tranche de 5 semaines de stages pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km dans la limite de 1 200 km aller-retour.

L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km, le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Les remboursements se feront uniquement sur justificatifs.

Le remboursement se fait après réception des formulaires pour l'ensemble de la promotion dans les délais impartis : « FEUILLE DE CONTROLE DES HEURES EFFECTUEES EN STAGE » et « ÉTAT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS IFSI » dûment renseignés et signés par l'étudiant avec les justificatifs nécessaires.

➤ Utilisation des transports en commun

La priorité est donnée aux transports en commun. Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

L'existence d'une liaison SNCF entre l'institut de formation et le lieu de stage ouvre droit à un remboursement sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2^{ème} classe.

Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage.

Le remboursement est assuré sur justificatif.

➤ Règle particulière : indemnisation kilométrique

Dans le cas d'un lieu de stage non desservi par les transports en commun : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif. Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.

Cette disposition s'applique également sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.

Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun (grève).

La demande de remboursement des frais de déplacements se fera sur la base d'un formulaire dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

Le formulaire sera remis dans les délais impartis et accompagnés des pièces justificatives nécessaires (cf. formulaire).

Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement individuels motorisés est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

Le barème appliqué est le suivant :

- 0.25 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.12 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.09 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

Obligations liées à l'utilisation d'un véhicule :

Le remboursement des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès l'obtention, d'une demande d'autorisation de prise de véhicule personnel complétée et signée, d'une copie de l'attestation d'assurance à jour.

Les déplacements effectués en covoiturage ouvrent droit au remboursement du seul conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

En cas de co-voiturage, toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers. Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

Stagiaires mineurs ou sans permis :

Pour les stagiaires mineurs ou sans permis accompagnés par leurs parents sur les terrains de stage, une attestation sur l'honneur et une copie du permis de conduire du parent accompagnateur seront demandées **en plus** des documents cités précédemment.

L'application du présent règlement est fixée au 1^{er} septembre 2018.

Fait à La Madeleine,
Le 16/10/2018

M. Faye,

Proviseur

JP. Palka,

Responsable de
l'institut de formation

L. Delepierre

Intendante